

Arrêt

n° 317 305 du 26 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité mexicaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. FLANDRE *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire du Royaume début mars 2023.

1.2. Le 5 mai 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de son beau-fils, ressortissant belge. Durant le mois de mai 2023, la partie défenderesse a répondu par plusieurs courriers électroniques à cette demande et a considéré en substance qu'elle n'était pas en mesure de délivrer à la partie requérante une annexe 19ter, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas remplies. Par un arrêt n° 293 169 du 24 août 2023, le Conseil a considéré ce refus comme un acte attaquant et a annulé cette décision.

1.3. Le 11 décembre 2023, la requérante a complété sa demande de carte de séjour. Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Par les échanges électroniques entre le 07/03/2023 et le 05/05/2023 et l'annexe 19ter du 12/09/2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant à charge de [A.M.] [...] de nationalité belge se prévalant de sa libre circulation sur le territoire de l'Union européenne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. La personne concernée a remis un document mexicain relatif au calcul de sa pension datant de 2021. Or, ce document permet tout au plus d'établir que la personne concernée a des revenus dans son pays d'origine sans pour autant démontrer qu'ils sont insuffisants. En outre, si elle a également appuyé sa demande par la production d'un tableau Excel relatif à ses rentrées et dépenses au Mexique, ce tableau n'est étayé par aucun document permettant de vérifier les dépenses de la personne concernée. Dès lors, il ne peut être pris en considération comme document probant. Les 4 envois d'argent effectués entre septembre 2021 et janvier 2023 (16/09/2021, 30/09/2022, 28/11/2022, 19/01/2023) ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels et ponctuels. Si le certificat de résidence mexicain du 16/02/2023 prouve que la personne concernée est inscrite comme isolée à son adresse de résidence, rien ne permet d'établir dans le document qu'elle ne pouvait se prendre en charge dans son pays d'origine sans l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. D'autant que selon le courrier de son avocat du 11/12/2023, madame [C.G.] aurait toujours un fils au Mexique. Les différents voyages effectués par la personne concernée et les membres du ménage rejoint ne prouvent pas qu'elle était à charge de ces derniers. Quant à la composition de ménage belge du 12/09/2023, elle ne prouve pas que madame [C.G.] est à charge de monsieur [A.] dans son pays d'origine.

Les documents médicaux relatifs aux problèmes de santé de la personne concernée au Mexique et en Belgique ne démontrent pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes et qu'elle a bénéficié d'une aide financière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé « que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (arrêt K.A., C-82/16 du 8 mai 2018, point 76). Conformément à la jurisprudence de la CJUE, la Cour Constitutionnelle a rappelé dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que « [s'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (considérant B.59.7).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la personne concernée ait fait valoir des liens de dépendance exceptionnels avec la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Le seul fait que la personne concernée ait des problèmes de santé ne suffit pas à lui seul à démontrer un lien de dépendance tel qu'interprété par l'article 20 TFUE. D'autant que selon l'avocat de la personne concernée, cette dernière aurait toujours un fils au Mexique. Or, aucun élément probant ne démontre que ce dernier ne s'occupe pas de madame [C.G.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension invoquée. A cet égard, elle soutient que « *La décision querellée est une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge ayant libre circulé visé aux articles 40bis et 40ter. Partant, le recours en annulation introduit contre cette décision est suspensif de plein droit*

2.2. En vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée*

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2 précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision querellée qu'elle formule en termes de recours.

La demande de suspension est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) ;
- des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- et du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du devoir de collaboration procédurale ».

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir que « *La partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie, l'obligation de motivation, en combinaison avec l'article 20 TFUE et les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980* » dès lors que celle-ci « *n'a pas procédé à une analyse minutieuse de l'ensemble des informations, explications et documents produits à l'appui de la demande, alors qu'il s'agit d'éléments importants dans le cadre de l'analyse qui s'impose* ». Elle estime qu'« *Elle ne motive pas valablement sa décision et l'affirmation selon laquelle les conditions légales prévues par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient pas remplies* » et que « *La motivation selon laquelle la partie requérante ne démontre pas « de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour », ne peut être considérée comme adéquate et suffisante* » ; ajoutant que « *C'est en outre de manière totalement déraisonnable et infondée que la partie défenderesse estime que les conditions ne sont pas réunies pour reconnaître le droit de séjour de la requérante, notamment quant à la dépendance à sa mère et la prise en charge par cette dernière* ».

3.1.1. Dans un premier grief, la partie requérante soutient que « *contrairement à l'affirmation de la partie défenderesse, la requérante a déposé des documents probants quant au fait qu'elle était prise en charge et dépendante du regroupant avant sa venue sur le territoire, et notamment sur son état d'indigence au pays et a fourni des explications quant à cet état d'indigence* ». Rappelant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) concernant la notion d'être « à charge », elle indique que « *La requérante a démontré qu'elle n'avait que les ressources propres suivantes : 34.470 MXN (1875€) alors que les coûts de ses besoins essentiels, surtout depuis ses problèmes de santé, sont d'environ 45.248MXN (2461€) sans compter les diverses interventions médicales ponctuelles* », précisant qu'« *Elle a détaillé*

chacun de ces postes, pièces probantes à l'appui, et c'est à tort que la partie adverse affirme le contraire ». Elle relève que « La requérante a démontré que sa fille lui envoyait régulièrement de l'argent à partir de septembre 2022, date à laquelle sa situation médicale s'est détériorée et où les coûts de ses besoins essentiels ne pouvaient plus être supportés par l'unique pension de la requérante » et qu'« outre la pension que Madame [C.G.] touchait (pièce 4), le couple lui envoyait régulièrement de l'argent (pièce 5) :

- 500C le 19/01/2023 ;
- 500C le 28/11/2022 ;
- 500C le 30/09/2022 ;
- 150C le 16/09/2022 ».

Elle affirme que « Madame [C.G.] a de sérieux problèmes de santé (pièces 6 à 12) et les coûts de ses derniers ont augmenté drastiquement depuis septembre 2022 » et qu'« Ils ne peuvent plus être assumés par Madame [C. G.], qui vivait seule au Mexique (pièce 13), elle a besoin de l'aide financière mensuelle que lui envoie sa fille et son beau-fils ». Elle estime qu'« Il ne peut être contesté que l'ensemble des coûts liés aux problèmes médicaux de la requérante font partie de ses besoins essentiels puisqu'elle souffre de pathologies graves. L'un des coûts les plus a été de payer quelqu'un pour aller la voir quotidiennement ». Elle constate que « Face à ces explications, la partie adverse se limite à indiquer, que les preuves de transfert d'argent « ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non-essentiels et ponctuels » », alors que « c'est à cause de la détérioration de la santé de la requérante que les transferts d'argent sont devenus nécessaires pour couvrir ses besoins essentiels ».

Elle indique également que « La requérante a déposé la preuve ses revenus au Mexique et a démontré qu'ils étaient insuffisants pour couvrir l'ensemble des dépenses essentielles, particulièrement celles liées à sa situation médicale qui s'est dégradée » et observe que « La partie adverse ne remet pas en cause la situation médicale de la requérante, attestée par plus de 7 documents » et que « La partie défenderesse estime à tort que le tableau EXCEL lié aux entrées et dépenses au Mexique ne soit étayé par aucun document dès lors que dans 7 documents médicaux déposé proviennent directement du Mexique et de médecins en charge de la requérante ». Elle estime que « La partie défenderesse présente d'ailleurs des motifs contradictoires puisqu'elle reconnaît ensuite, dans le dernier paragraphe de la décision, que : « *Les documents médicaux relatifs aux problèmes de santé de la personne concernée au Mexique et en Belgique ne démontrent pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes et qu'elle a bénéficié d'une aide financière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* » ».

Elle considère qu'« il convient d'analyser ensemble les documents attestant des charges, des ressources, et de la prise en charge par le membre de famille » et qu'« Il est évident que la prise en charge des soins de santé couvre des besoins « essentiels », et que dès lors que les membres de la famille de la requérante prennent ceux-ci en charge, on ne peut contester qu'il est question d'une dépendance au sens de la loi », avant de soutenir que « La partie défenderesse n'en tient pas dûment compte et ne motive pas valablement sa position ».

3.1.2. Dans un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que « la situation de dépendance *physique* qui résulte des problèmes de santé n'est pas valablement analysée par la partie défenderesse, alors que celle-ci avait été invoquée dans la demande, et qu'il existe un lien de dépendance entre les parties tel qu'interprété et protégé par l'article 20 TFUE ». Elle indique que la requérante « dépend entièrement de sa fille et de son beau-fils *physiquement* : sa fille doit s'en occuper personnellement, comme il ressort explicitement des différents documents médicaux produits en annexe : Madame souffre de pathologies limitant extrêmement son autonomie », qu'« Elle a besoin d'aide au quotidien » et que « Le Docteur [F.] précise que « *Madame doit être accompagnée dans ses tâches journalières (perte de force des membres supérieurs, difficultés à la marche, troubles visuels et de la mémoire)* ».

Elle précise que « Sa situation médicale s'est dégradée au fil des ans et c'est pour cette raison que la requérante a fait des voyages chaque année jusqu'en Belgique, pour y retrouver sa fille (octobre 2017 ; mai 2018 ; novembre 2019 ; août 2021 ; juin 2022) et que sa fille s'est rendue à de nombreuses reprises auprès d'elle (octobre 2018, août 2019) » et que « Lors de son dernier voyage en février 2023, la situation de dépendance de la requérante était telle que sa fille n'a plus pu la laisser seule, et elles sont donc revenues ensemble (pièce 18) ». Elle avance que « Madame [C.G.] n'a plus personne au Mexique pour s'occuper d'elle, elle vivait seule à son adresse et ce depuis 11 ans (voir attestation en annexe) : son mari est décédé, deux de ses fils se trouvent en Belgique - comme Madame [O.C.] », et qu'« Il ne reste qu'au Mexique qu'un seul fils qui ne s'occupe pas d'elle et qui ne la prend pas en charge comme le fait actuellement Madame [O.C.] et son époux, Monsieur [A.] ».

Elle ajoute qu'« *Affectivement*, la famille est très soudée : la relation affective et la dépendance émotionnelle qui existent entre la requérante et sa fille ne peut être remise en question », qu'« elles étaient en contact

continu avant l'arrivée de la requérante en Belgique, c'est Madame [O.] qui a été la cherchée personnellement au Mexique et elles vivent ensemble depuis l'arrivée de la requérante » et que « La requérante n'est aussi proche que de sa fille qui constitue son unique cellule familiale ».

Elle soutient que « la partie défenderesse n'analyse pas valablement la demande et les documents, et la motivation n'est pas adéquate, suffisante, et correcte » et que « la partie adverse se limite à analyser la situation de dépendance d'un point de vue financier et ne démontre pas avoir tenu compte de la dépendance physique et affective de la requérante avec le regroupant ». Estimant que « L'analyse «des problèmes de santé» de la requérante est insuffisante et inadéquate puisque la démonstration a été faite de la gravité des pathologies de la requérante et de leur impact sur son autonomie quotidienne », elle indique que « Le Docteur [F.] précise que « *Madame doit être accompagnée dans ses tâches journalières (perte de force des membres supérieurs, difficultés à la marche, troubles visuels et de la mémoire)* » ».

Elle considère que « La partie adverse fournit une analyse hâtive et incomplète de la situation de dépendance de la requérante envers son regroupant, et viole dès lors les articles 40bis et 40ter LE, et les obligations de motivation » et que « La décision querellée ne permet pas de vérifier que les explications fournies ont été prises en considération par la partie adverse et ne permet donc pas à la partie requérante de vérifier que la motivation de la décision est complète », avant de conclure que « La partie défenderesse a clairement manqué de minutie dans l'analyse de la condition « être à charge » et de l'existence d'un « lien de dépendance », et a méconnu la teneur des articles 40bis et 40ter LE ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ; [...] ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] »

4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son CCE 280 040 - Page 4 auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel :

« bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. La personne concernée a remis un document mexicain relatif au calcul de sa pension datant de 2021. Or, ce document permet tout au plus d'établir que la personne concernée a des revenus dans son pays d'origine sans pour autant démontrer qu'ils sont insuffisants. En

outre, si elle a également appuyé sa demande par la production d'un tableau Excel relatif à ses rentrées et dépenses au Mexique, ce tableau n'est étayé par aucun document permettant de vérifier les dépenses de la personne concernée. Dès lors, il ne peut être pris en considération comme document probant. Les 4 envois d'argent effectués entre septembre 2021 et janvier 2023 (16/09/2021, 30/09/2022, 28/11/2022, 19/01/2023) ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels et ponctuels. Si le certificat de résidence mexicain du 16/02/2023 prouve que la personne concernée est inscrite comme isolée à son adresse de résidence, rien ne permet d'établir dans le document qu'elle ne pouvait se prendre en charge dans son pays d'origine sans l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. D'autant que selon le courrier de son avocat du 11/12/2023, madame Carlos Guzman aurait toujours un fils au Mexique. Les différents voyages effectués par la personne concernée et les membres du ménage rejoignent ne prouvent pas qu'elle était à charge de ces derniers. Quant à la composition de ménage belge du 12/09/2023, elle ne prouve pas que madame Carlos Guzman est à charge de monsieur Atkinson dans son pays d'origine. Les documents médicaux relatifs aux problèmes de santé de la personne concernée au Mexique et en Belgique ne démontrent pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes et qu'elle a bénéficié d'une aide financière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se contente prendre le contrepied de la décision litigieuse et de réitérer les éléments de fait invoqués à l'appui de sa demande de regroupement familial sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

4.2.1. S'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de justice des Communautés européennes a, dans son arrêt *Yunying Jia* (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia/SUEDE*).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à leur charge » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

À cet égard, la requérante a notamment déposé un tableau Excel reprenant ses dépenses au Mexique ainsi que ses rentrées d'argent. La partie requérante affirme que « La partie défenderesse estime à tort que le tableau EXCEL lié aux entrées et dépenses au Mexique ne soit étayé par aucun document dès lors que dans 7 documents médicaux déposé proviennent directement du Mexique et de médecins en charge de la requérante ». Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré que « *si elle a également appuyé sa demande par la production d'un tableau Excel relatif à ses rentrées et dépenses au Mexique, ce*

tableau n'est étayé par aucun document permettant de vérifier les dépenses de la personne concernée. Dès lors, il ne peut être pris en considération comme document probant ». A l'examen des pièces versées à l'appui de sa demande de carte de séjour, le Conseil observe que s'il est vrai que des documents médicaux mexicains y figurent, aucun de ceux-ci ne permet de démontrer le coût des interventions et soins subis par la requérante et, partant, les montants repris dans le tableau Excel. Quant aux autres dépenses mentionnées, relatives au loyer, à l'assurance, aux charges, aux courses de nourriture et aux transports, force est de constater que celles-ci ne sont étayées par aucun document, ce que la partie requérante ne prétend pas. Par conséquent, ce tableau ainsi que les documents médicaux produits ne permettent pas de déterminer que la requérante était sans ressources lorsqu'elle vivait encore au pays d'origine, et l'argumentation de la partie requérante ne peut être tenue pour fondée.

A nouveau, par son argumentation, la partie requérante prend en réalité le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En ce qui concerne les envois d'argent à la requérante, la partie requérante se contente à nouveau de réitérer les éléments produits par elle à l'appui de sa demande de carte de séjour et d'affirmer que « La requérante a démontré que sa fille lui envoyait régulièrement de l'argent à partir de septembre 2022, date à laquelle sa situation médicale s'est détériorée et où les coûts de ses besoins essentiels ne pouvaient plus être supportés par l'unique pension de la requérante », sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine au moment de l'introduction de la demande, et n'implique dès lors pas pour autant une situation d'indigence ou de dépendance financière dans le chef de celui qui les perçoit.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer en l'espèce que la requérante n'a pas démontré qu'elle était déjà à charge de son beau-fils lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et a valablement motivé la décision querellée.

4.2.2. En ce qui concerne la situation de dépendance physique et affective de la requérante envers le regroupant et la violation alléguée de l'article 20 du TFUE, le Conseil relève que dans son arrêt *K.A. et autres c. Etat Belge* (C-82/16) du 8 mai 2018, la CJUE s'est exprimée comme suit :

« *La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application* (arrêt du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 70 et jurisprudence citée). Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut (arrêts du 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano*, C-34/09, EU:C:2011:124, point 42 ; du 6 décembre 2012, O. e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 45, ainsi que du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, C-133/15, EU:C:2017:354, point 61) » (CJUE, C-82/16, K.A., 8 mai 2018, points 47 à 49).

Dans son arrêt *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH* (C-836/18) du 27 février 2020, la CJUE a conclu en ces termes :

« *le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble* [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, EU:C:2018:308, point 52 ainsi que jurisprudence citée] [...] Partant, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, *ChavezVilchez e.a.*, C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77) » (CJUE, C-836/18, *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, 27 février 2020, points 39 à 53).

La notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour, ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective, etc., en sorte que, lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées.

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet la requérante soit *ipso facto* de nature à priver son beau-fils « *de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'[elle] serait obligée de facto de quitter le territoire de l'Union européenne* ». La partie défenderesse a en effet considéré qu'« *il ne ressort pas du dossier administratif que la personne concernée ait fait valoir des liens de dépendance exceptionnels avec la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Le seul fait que la personne concernée ait des problèmes de santé ne suffit pas à lui seul à démontrer un lien de dépendance tel qu'interprété par l'article 20 TFUE. D'autant que selon l'avocat de la personne concernée, cette dernière aurait toujours un fils au Mexique. Or, aucun élément probant ne démontre que ce dernier ne s'occupe pas de madame Carlos Guzman* », motif que la partie requérante ne conteste pas. Ainsi, l'argument selon lequel « la partie adverse se limite à analyser la situation de dépendance d'un point de vue financier et ne démontre pas avoir tenu compte de la dépendance physique et affective de la requérante avec le regroupant » manque en fait.

En outre, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une telle privation dans la mesure où elle se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que la requérante « dépend entièrement de sa fille et de son beau-fils *physiquement* : sa fille doit s'en occuper personnellement, comme il ressort explicitement des différents documents médicaux produits en annexe : Madame souffre de pathologies limitant extrêmement son autonomie ». La circonstance selon laquelle la requérante souffrirait d'une perte d'autonomie et devrait être accompagnée au quotidien ne suffit pas à démontrer un lien de dépendance exceptionnel avec le regroupant. Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a toujours un fils au Mexique et que la partie requérante reste en défaut de démontrer que celui-ci ne pourrait s'en occuper. Le Conseil estime dès lors, en l'absence de considérations plus étayées, que de telles allégations ne peuvent suffire à établir l'existence d'une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que le beau-fils de la requérante soit contraint d'accompagner cette dernière et de quitter le territoire de l'Union européenne. Partant, la partie défenderesse a valablement analysé les éléments portés à sa connaissance et a adéquatement motivé la décision attaquée, en sorte que la violation de l'article 20 du TFUE n'est pas établie en l'espèce.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS